



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Courrier arrivé le :

25 AVR. 2025

COMMUNAUTE de COMMUNES
de LACQ-ORTHEZ

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Pau, le 17 avril 2025

Affaire suivie par Emma DUGACHARD

Tél. : 05 47 41 31 00

Mél : ud-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : DREAL/2025D/2782

Vos réf : URB/BB/MZ -Demande d'avis du 24 février 2025

Communauté de Communes de Lacq-Orthez

Rond-point des Chênes

BP 73

64150 Mourenx

Objet : Projet de PLUi

PJ : Remarques et Annexes

Monsieur le Président,

Par courrier du 24 février 2025, vous avez sollicité l'avis de mes services sur votre projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) dont la consultation a été arrêtée par délibération en séance communale du 11 février 2025.

Suite à l'analyse de ce projet de PLUi transmis, vous trouverez la liste de nos remarques dans le document joint.

À ce stade, ont été relevées de nombreuses incohérences sur les sujets relevant de la compétence de la DREAL. Aussi, j'émetts un avis défavorable sur ce projet. Je vous invite à prendre en compte nos remarques et procéder aux révisions correspondantes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout échange à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de l'Unité bi-départementale,

Xavier VIAMONTE

Remarques de l'Ubd 40-64 sur le projet du PLUi de la CCLO

1. Activités minières

1.1. Saligue – usine de Lacq

1.1.1. Projet RETIA/TOTAL ENERGIES de confinement de déchets dans la Saligue de l'Usine de Lacq

Le nouveau zonage prévu dans le PLUi ne permet pas d'envisager les travaux de réhabilitation d'anciennes zones de décharges (zones 1-4-12 de la Saligue - commune de Mont section AC) et notamment le confinement des matériaux impactés.

La demande de défrichement de la zone concernée sera incluse dans la Demande d'Autorisation Environnementale qui doit être déposée prochainement par RETIA. Il paraît nécessaire que la zone de travaux ainsi que la zone de confinement soient identifiées dans un zonage adapté.

1.1.2. Décharge TOTAL ENERGIES dite de « la Passerelle » dans la Saligue de l'Usine de Lacq

La décharge a fait l'objet d'un arrêté de servitudes daté du 31 octobre 2003 pour les parcelles suivantes de la commune de Mont : n° 48, 49, 50, 51, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180 et 181 de la section 030 AC. Le projet de PLUi prévoit de classer ce secteur en zone Ne. Ce zonage ne semble pas adapté à ce type de SUP (Zone Ne : zone correspondant à des espaces naturels où des enjeux forts d'un point de vue environnemental ont été recensés ou des espaces concernés par des aléas naturels).

1.1.3. Manifolds M13 et P3

La passerelle P3 et la zone du manifold M13, exploitées par GEOPETROL, sur la commune de Mont, sont en zone Ne qui ne correspond pas à cette activité (cf. point 1.2.1a ci-après).

1.2. Zonage des puits miniers

De manière générale, les puits se sont vus attribués un zonage Ar. Certains puits sont toujours en activité (exploités par GEOPETROL) et ce zonage doit donc inclure l'activité minière actuelle au moins comme étant possible.

Remarques : le zonage Ar est souvent au-delà des puits donc incluant des parcelles agricoles ou parfois des parcelles des puits n'ont pas été incluses dans le zonage Ar et doivent donc être intégrées (exemple : erreur pour les puits LA 105 à Mont et LA 109 à Abidos). Il conviendra de corriger les zonages Ar pour ne choisir que l'emprise des puits et non les parcelles agricoles voisines.

1.2.1. Puits en activité (GEOPETROL)

- a) Le règlement écrit doit être revu pour que l'activité minière soit incluse dans la zone Ar. Il est primordial que l'activité minière et ses besoins soient répertoriés.
- b) Zonage des puits à revoir : en ce qui concerne le puits en activité LA 102 à Lagor et en partie sur Abidos : une partie est restée en zone N. Il conviendra d'inclure la zone du puits en zone Ar pour valider l'activité minière.

1.2.2. Zonage des puits dédiés au solaire

Concernant la prise en compte des projets photovoltaïques dans le PLUi, il conviendra de, supprimer les parcelles non concernées par le développement d'un projet photovoltaïque et a contrario, zoner des projets en cours de développement sur les anciens puits de gaz. Sont concernés a minima les projets photovoltaïques sur les puits suivants : LA 127, LA 125, LA 101 et LA 104.

1.2.3. Zonage du puits LA 46

Ce site, classé en zone A, accueille aujourd'hui une activité de stockage temporaire de matériaux impactés en SRON (substances radioactives d'origine naturelle). Le zonage retenu doit permettre cette activité, ce qui n'est pas le cas avec un zonage A.

1.3. Zonage des emprises des canalisations / manifolds

- Il existe des incohérences dans le zonage des manifolds et des canalisations associées pour la concession de Meillon. Il y a notamment des erreurs sur les parcelles associées.
- Certaines infrastructures de GEOPETROL sont en zone Ar, d'autres en zone A ou Ne sans logique claire. Il conviendrait que toutes les installations de GEOPETROL (plateforme des puits, passerelle P3, cluster) soient identifiées en zone Ar pour identifier l'activité minière.
- La classification des emprises des canalisations actives doit être revue et harmonisée pour tenir compte de leur exploitation réelle. L'activité minière liée à l'exploitation de ces collectes doit également être prise en compte dans le zonage qui y sera associé.

1.4. SUP – Porter à connaissance

- Exploitation minière de Lacq : certaines informations doivent être mises à jour, notamment la détention du périmètre minier par GEOPETROL depuis 2014 et non plus par TEPF.
- Canalisations de transports : les canalisations de Lacq Profond ont fait l'objet de travaux d'abandon par TEPF et ne sont plus exploitées. Il conviendrait de ne plus répertorier ces canalisations dans les SUP (Servitudes d'Utilité Publique). Seules les canalisations actives de la concession de Lacq, exploitées par Geopetrol nécessitent d'être recensées dans les SUP.
- Levée de la Police des Mines : certains puits et manifolds ont été réhabilités (notamment les puits LA 127, LA 101, LA 131, LA 125, LA 129 et LA 106 et les manifolds M2, M3, M4, M5 et M6). La police des Mines a été levée par arrêté préfectoral. Ces puits et manifolds ne nécessitent donc plus de restrictions.
- La partie graphique doit être revue pour Lacq profond. En effet, les canalisations de Lacq-Caresse et Lacq-Tarnos sont à supprimer dans la mesure où la Police des Mines a été levée pour ces deux tronçons.

2. ICPE et PPRT

2.1. Compatibilité du PLUi et du PPRT

Il a été convenu sur ce point que le service prévention des risques de la DDTM64 se chargeait de vérifier cette compatibilité. Il apparaît cependant que le projet cartographique du PLUi ne distingue pas explicitement les zones UY relevant du PPRT de celles qui ne sont pas concernées.

2.2. Autres enjeux : site TORAY à Lacq

À la suite de la remise par l'exploitant d'une nouvelle version de son étude de dangers en février 2025, il apparaît que l'étude de dangers initiale avait sous-estimé les risques associés aux installations. L'exploitant s'est engagé dans la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques complémentaires afin de garantir un maintien des zones d'effets létaux des différents scénarios à l'intérieur des limites du site. Dans l'attente de la mise en œuvre de ces mesures, nous souhaitons être systématiquement consultés pour tout projet de construction dans les dents creuses du PPRT de la commune de Lacq.

3. ICPE et Servitudes

3.1. Prise en compte des servitudes d'utilités publiques relatives aux sites et sols pollués

Les servitudes d'utilités publiques associées aux sites anciennement Aluminium Pechiney et MEAC ne semblent pas avoir été prises en compte. Les arrêtés préfectoraux correspondant sont joints au présent avis (Cf. Annexes n° 1 et 2).

Il est également rappelé que les données relatives aux sites et sols pollués, pour lesquels des secteurs d'information sur les sols ont été réalisés, figurent sur le site suivant : <https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/pollutions-sols-sis-anciens-sites-industriels/secteurs-information-sols>

3.2. Prise en compte des servitudes d'utilités publiques relatives à l'ISDND d'Orthez

Les servitudes d'utilités publiques associées à l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'Orthez ne semblent pas avoir été prises en compte. L'arrêté préfectoral correspondant est joint au présent avis (Cf. Annexe n° 3).

4. Autres ICPE

Une vérification par sondage a été effectuée pour les principales installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du territoire de la CCLO.
Nos remarques et propositions sont listées par commune dans le tableau ci-après.

Par ailleurs, plusieurs communes du territoire de la CCLO ont accueilli des anciennes décharges. Il convient de les répertorier et de signaler clairement leurs emplacements sur les règlements graphiques avec un zonage spécifique. En ce qui concerne le règlement écrit, il devra être précisé que pour les parcelles concernées par ces anciennes décharges, tout changement d'usage du site ou projet éventuel d'aménagement devra faire l'objet d'études approfondies.

Commune	Raison sociale	N° parcelles	Zonage retenu pour le projet de PLUi	Nos propositions
Abos	Dragages du Pont de Lescar	29, 30p, 34p, 46p, 49p, 50, 51, 53, 67, 68, 69, 89, 90, 92, 99, 101, 121, CR forêt, ancien ru, 3p, 31p, 32p, 34p, 38p, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49p, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65p, 66, 72p, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82p, 83p, 84, 85, 86, 106, 107, 108p, 109, 110, 111, 112p, 113, 114, 115, 116, 117, 118, CR, VC n2 - Section AB		Le PLUi doit tenir compte des carrières existantes et de leur projet futur d'extension. Cf. Annexe n°4
Arnos	Projet de dragages du Pont de Lescar	30, 34, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 55, 56, 57, 62 - Section ZA		Le PLUi doit tenir compte des carrières existantes et des projets d'extension. Cf. Annexe n°4
	SAS Sudotrans		1AU2	<i>Maintenir ce zonage</i>
	Circuit Pau Arnos		UY3	<i>Maintenir ce zonage</i>
Artix	AUTAA Marcel		UY2	<i>Maintenir ce zonage</i>
	Communauté de Communes de Lacq-Orthez (ISDI)	241 - Section AK	A	La commune d'Artix ayant accueilli des anciennes décharges, il convient que leurs emplacements soient clairement signalés sur les règlements graphiques avec un zonage spécifique. En ce qui concerne le règlement écrit, il devra être précisé que pour les parcelles concernées par ces anciennes décharges, tout changement d'usage du site ou projet éventuel d'aménagement devra faire l'objet d'études approfondies. Cf. Annexe n°5

Commune	Raison sociale	N° parcelles	Zonage retenu pour le projet de PLUi	Nos propositions
Artix	PICOTY SAS		UY2	Maintenir ce zonage
Baigts-de-Béarn	Sud-Ouest Aliment		UY3	Maintenir ce zonage
Bellocq	Site de Bellocq		UY3	Maintenir ce zonage
	Suez Organique		UY3	Maintenir ce zonage
Bézingrand	LAFFITTE Frères	160, 161, 167 - Section A	UY3 et A	Maintenir le classement actuel (1AUy) de la parcelle 167 de la section A Cf. Annexe n°6
Biron	CORINT Sud		AUY2 et UY2	Maintenir ce zonage
	SAS Medical Services 64-40		UY2	Maintenir ce zonage
Bonnut	LUR BERRI	541, 542, 546, 826, 827, 830, 880, 881, 882, 883, 878 - Section B	UY3	Le zonage doit être revu en UY pour les parcelles 880, 882, 883 et 878. Cf. Annexe n°7
Labastide-Cézéracq	CRMI Despagnet		UY3	Maintenir ce zonage
Lacq	AGIP		A	Pour les aires de Lacq-Audejos Nord et Sud avec des stations-services, le zonage doit être révisé en UY. Cf. Annexe n°8
	Lacq'As	194 et 195 - Section AI	UY3 et A	Le zonage doit être révisé en UY3 pour la parcelle 195 de la section Ai. Cf. Annexe n°9
	Rey Betbeder	202 - Section AB	N	Le zonage doit être changé en UY pour maintenir l'exploitation actuelle. Cf. Annexe n°10
	Rey Betbeder	22, 23, 429 et 430 - Section AB	UY3	Maintenir ce zonage

Commune	Raison sociale	N° parcelles	Zonage retenu pour le projet de PLUi	Nos propositions
Loubieng	Travaux Routiers du Sud-Ouest	Cf. parcelles listées en Annexe 11	N	<p>Pour le projet d'ISDI (dont le dossier en cours d'instruction) situé à cheval sur les communes de Loubieng, Laà-Mondrans et Ozenx-Monestrucq, une modification du PLU de Loubieng a été adoptée en 2022.</p> <p>Le projet de PLUi doit reprendre le zonage Uya adopté en 2022 pour l'ensemble des parcelles du projet d'ISDI. À défaut, une zone N indicé (avec exploitation d'une ISDI et remise en état pour un zonage naturel) pourra être retenue.</p> <p>Cf. Annexe n°11</p>
Lucq-de-Béarn	Communauté de Communes de Monein	16 - Section BS		<p>La commune de Lucq-de-Béarn ayant accueilli des anciennes décharges, il convient que leurs emplacements soient clairement signalés sur les règlements graphiques avec un zonage spécifique. En ce qui concerne le règlement écrit, il devra être précisé que pour les parcelles concernées par ces anciennes décharges, tout changement d'usage du site ou projet éventuel d'aménagement devra faire l'objet d'études approfondies.</p> <p>Cf. Annexe n°12</p>
Monein	Domaine Cauhapé		A	/
Mont	AFM Recyclage		UY1	<i>Maintenir ce zonage</i>
	LACADEE Agro-Industrie		UY3	<i>Maintenir ce zonage</i>
Mourenx	Communauté de Communes Lacq-Orthez (UIOM)		UY1	<i>Maintenir ce zonage</i>
Orthez	André LAFONT Travaux Public	28, 73, 129, 66, 74, 80, 29 - Section AI et 3, 4, 5, 6 - Section BD	UY2, N et NE	<p>Une partie du zonage doit être révisé en Ny (destiné aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme du site dit «Lameignère») pour correspondre au zonage actuel du PLU d'Orthez.</p> <p>Cf. Annexe n°13</p>
	André LAFONT Travaux Public	73 et 74 - Section BK	UY2 et A	<p>Le zonage doit être révisé en UY2 pour les parcelles 73 et 74.</p> <p>Cf. Annexe n°14</p>
	Centre Hospitalier d'Orthez		UE	/

Commune	Raison sociale	N° parcelles	Zonage retenu pour le projet de PLUi	Nos propositions
Orthez	Communauté de Communes Lacq-Orthez (ISDND)		UY3	Rappel : il y a une obligation de servitudes d'utilité publique de 200 mètres autour de l'ISDND (prise en compte de l'arrêté de servitude n° 6362/2013/017 du 17 juin 2013). Cf. Annexe n°3
	CORINT Sud		UY2	<i>Maintenir ce zonage</i>
	Groupe Lepine		UY2	<i>Maintenir ce zonage</i>
Os Marsillon	Produits Routiers Orthéziens		UY2	<i>Maintenir ce zonage</i>
	LAFFITTE Frères		UY1	<i>Maintenir ce zonage</i>
Pardies	CCLO (Déchetterie de Pardies)		UY3	<i>Maintenir ce zonage</i>
	BLTP Recycl'		UY3	<i>Maintenir ce zonage</i>
Ramous	Communauté de Communes de Lacq-Orthez (Déchetterie)	1050 et 1051 - Section A	A	Afin de permettre la réhabilitation et l'extension de la déchetterie, le zonage doit être révisé en UY pour les parcelles 1050 et 1051 de la section A. Cf. Annexe n°15
Sallespisse	Casse Auto 933		UY3	<i>Maintenir ce zonage</i>
Sauvelade	3C Métal		UY3	<i>Maintenir ce zonage</i>
	Jouanchicot SARL		UY2	<i>Maintenir ce zonage</i>
Tarsacq	Dragages du Pont de Lescar et projet	1, 2, 576p, 572, 573p, CR Saligue - Section A		Le PLUi doit tenir compte des carrières existantes et des projets d'extension. Cf. Annexe n°4
Viellenave-d'Arthez	Prebende Assainissement		UY3	<i>Maintenir ce zonage</i>

5. Conclusions

Pour conclure et pour les raisons évoquées ci-dessus, il conviendra que le projet de PLUi soit modifié pour :

- prendre en compte l'activité minière réalisée sur le bassin de Lacq, notamment l'activité d'extraction de gaz sur le cluster d'Arance exploité par Geopetrol et l'activité d'injection en C4000 sur les plateformes des puits LA 102 et LA 109. Toutes les installations minières reprises en 2014 par GEOPETROL doivent être classées en zone Ar. Le règlement du zonage devra inclure l'activité minière,
- permettre la réalisation des projets de réhabilitation des zones dites 1,4 et 12 de la Saligue,
- identifier les parcelles relevant des dispositions du PPRT,
- mettre à jour avec les différentes servitudes applicables au territoire concernée et le statut des infrastructures,
- prendre en compte toutes les autres ICPE qui se situent sur le territoire concerné.

Il est également recommandé de prendre attache avec GEOPETROL (exploitant minier de la concession de Lacq) et RETIA (en charge de la réhabilitation de la Saligue et des anciens puits miniers) afin de prendre en compte :

- les installations ayant fait l'objet d'un arrêté de levée de police des mines,
- les projets photovoltaïques prévus sur les anciens puits réhabilités,
- le projet de réhabilitation des zones 1-4-12 de la Saligue,
- la présence de la décharge dite de la passerelle dans la Saligue et des servitudes associées.

ANNEXES

Table des annexes

Annexe n°1 – Société MEAC – Communes de Noguères et de Mourenx – Arrêté préfectoral de servitudes n° 7670/2024/08 du 5 avril 2024 + plan.....	2
Annexe n°2 – Ancien site d'Aluminium Péchiney – Commune de Noguères – Arrêté préfectoral de servitudes n° 5837-17-49 du 26 octobre 2017 + plan.....	9
Annexe n°3 – ISDND de la CCLO – Commune d'Orthez – Arrêté préfectoral de servitudes n° 6362-2013-017 du 17 juin 2013.....	18
Annexe n°4 – Carrières et projets à Abos et Tarsacq.....	21
Annexe n°5 – ISDI de la CCLO à Artix et ancienne décharge d'Artix.....	22
Annexe n°6 – Société Laffite Frères – Commune de Besingrand.....	23
Annexe n°7 – Société Lur Berri – Commune de Bonnut.....	24
Annexe n°8 – Société AGIP (ENI France) – Commune de Lacq.....	25
Annexe n°9 – Société Lacq'As – Commune de Lacq.....	26
Annexe n°10 – Société Rey Betbeder – Commune de Lacq.....	27
Annexe n°11 – Projet d'ISDI de la société Travaux Routiers du Sud-Ouest – Communes de Loubieng, Ozenx-Montestrucq et Laà-Mondrans.....	28
Annexe n°12 – Ancienne décharge – Commune de Lucq-de-Béarn.....	29
Annexe n°13 – Société André Lafont Travaux Public – Commune d'Orthez.....	30
Annexe n°14 – Société André Lafont Travaux Public – Commune d'Orthez.....	31
Annexe n°15 - Déchetterie de Ramous et son projet d'extension.....	32

Annexe n°1 – Société MEAC – Communes de Noguères et de Mourenx – Arrêté préfectoral de servitudes n° 7670/2024/08 du 5 avril 2024 + plan



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 7670/2024/08
Instituant des servitudes d'utilité publique sur des parcelles d'emprise du site
préalablement exploité par la société Méac sur le territoire des communes de
Noguères et Mourenx**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et L. 151-43 ;
 - VU** le Code de l'environnement, son titre V et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-31 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 06/IC/403 du 7 novembre 2006 autorisant la société Méac à exploiter des installations de traitement, mélange et granulation de matériaux sur le territoire des communes de Noguères et de Mourenx ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 09/IC/262 du 9 décembre 2009 et n° 7670/17/09 du 27 juillet 2017 ;
 - VU** le récépissé n° 7670/2021/23 du 29 avril 2021 délivré à la société Méac pour sa déclaration de cessation d'activité à compter du 30 juin 2021 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-10-02-00009 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
 - VU** les diagnostics et rapports établis par le bureau d'étude Apave et transmis par la société Méac, notamment la proposition de restriction d'usage ou de servitude - rapport n° A534246510.1 V3 du 27 juin 2023 ;
 - VU** la consultation des services, des conseils municipaux des communes de Noguères, de Mourenx et des propriétaires des terrains ;
 - VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} février 2024 ;
 - VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 mars 2024 ;
- CONSIDÉRANT** que le diagnostic des sols réalisé dans le cadre de la procédure de cessation des activités de la société Méac a révélé des anomalies, notamment des anomalies en HCT et HAP dans les sols du bâtiment, sous la dalle béton ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT que des anomalies constatées dans les sols ont pour origine les activités antérieures à celles exercées par la société Méac ;

CONSIDÉRANT que les pollutions résiduelles sont compatibles avec l'usage industriel qu'il est prévu de maintenir sur le site ;

CONSIDÉRANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

CONSIDÉRANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'état environnemental et les usages des terrains définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, le préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'appartenance des terrains à un nombre restreint de propriétaires permet, en application de l'article L. 515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite des propriétaires par substitution à la procédure d'enquête publique prévue à l'article L. 515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de l'arrêté

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur des terrains correspondant à l'ancien site exploité par la société Méac, avenue du Bourg, Noguères (64150) et concernent les parcelles cadastrales mentionnées à l'article suivant.

Article 2 : Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Communes	Parcelles initialement détenues par la société Méac	N° des parcelles après divisions suite à la vente	Superficies (m ²)	Propriétaires
Noguères	N° 6 section AA	N° 28 section AA	4 262	Communauté de communes de Lacq-Orthez (CCLO)
		N° 29 section AA	132	CCLO
		N° 30 section AA	72 808	SCI JD du groupe Daniel

		N° 31 section AA	49 817	CCLO
		N° 32 section AA	1 017	Indivision SCI JD + CCLO
Mourenx	N° 32 section AI	N° 43 section AI	19 253	CCLO
		N° 44 section AI	3 398	SCI JD
		N° 45 section AI	1 219	SCI JD

Le périmètre d'application des servitudes est repris sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 3 : Identification de la personne morale proposant l'institution de servitudes d'utilité publique

Dénomination : Groupe MEAC SAS

Siège social : 10 le Cormier – 44110 Erbray

N°SIRET : 775 576 036 00591

Immatriculation au Registre du Commerce de Nantes : B 775 576 036

Représentant de la personne morale : Monsieur Denis VILLEDIEU – Président

Article 4 : Portées des servitudes

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement :

- en limitant les usages du sol et du sous-sol,
- en interdisant le pompage et l'utilisation des eaux souterraines,
- en encadrant la réalisation de travaux sur le site,
- en informant tout acquéreur ou utilisateur potentiel des terrains des risques résiduels et des contraintes liées au site.

Elles permettent d'assurer la conservation et la mise à disposition de l'information sans limite de temps.

Article 5 : Détermination des usages au moment de la mise en place des servitudes

Article 5.1 : Définition de l'usage avec lequel les terrains est compatible

Les terrains identifiés à l'article 2 sont affectés à un usage de type industriel. La culture de légumes ou de fruit n'est pas autorisée.

Toute modification d'aménagement ou d'usage des terrains nécessite la réalisation au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'une étude complémentaire garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage, conformément à la méthodologie en vigueur.

Article 5.2 : Situation environnementale du site

Les terrains concernés par les servitudes présentent des impacts résiduels dans les sols, y compris sous la dalle béton du bâtiment. Les teneurs résiduelles sont précisées dans les rapports Apave sus-visés.

Article 6 : Restrictions d'usage

Article 6.1 : Maintien en place des confinements passifs

Les confinements passifs existants : dalle béton dans le bâtiment, les enrobés et terres végétales à l'extérieur du bâtiment, sont maintenus en place afin de ne pas remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants résiduels présents dans les sols vers les eaux de surface, les eaux souterraines, ou dans l'air.

Article 6.2 : Création de nouveaux réseaux enterrés

Les réseaux enterrés qui seraient créés, notamment les réseaux d'alimentation en eau potable, devront être positionnés dans des tranchées comblées par des matériaux sains d'apport extérieur. Les canalisations seront constituées de matériaux adaptés limitant les risques de transfert vers l'eau potable.

De façon générale, les déblais extraits pour la réalisation de tranchées devront être gérés conformément aux dispositions décrites à l'article 6.5.

Article 6.3 : Restriction d'usage des eaux des nappes superficielles et souterraines

À défaut d'étude démontrant l'absence de risque pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il est interdit de pomper et d'utiliser l'eau des nappes superficielles et souterraines au droit du site à des fins autres que celles liées au contrôle de la qualité des eaux.

Article 6.4 : Précaution pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de l'historique industriel du site et de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux touchant au sol ou au sous-sol n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre des mesures adaptées tel un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux. Les travaux devront être réalisés dans le respect des dispositions de l'article 6.6 du présent arrêté.

Article 6.5 : Cas de travaux mineurs sur les sols, gestion des matériaux excavés

Les travaux mineurs d'excavation ou d'affouillement ne remettant pas en cause l'usage des terrains définis au présent arrêté peuvent être réalisés sous réserve d'avoir vérifié au préalable l'état des sols sous-jacents et la présence de teneurs résiduelles.

Les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site à condition que cette réutilisation soit réalisée dans des conditions environnementales satisfaisantes et sous maîtrise d'œuvre d'un bureau d'étude spécialisé dans le domaine des sites et sols pollués. À défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté et/ou d'une élimination en filière agréée aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative de l'intervention.

Article 6.6 : Modification d'aménagement ou d'usage des terrains

Toute modification d'aménagement ou d'usage des terrains, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'une étude complémentaire réalisée par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, garantissant l'absence de risque pour la santé

et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage, conformément à la méthodologie en vigueur.

Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement, une attestation garantissant la prise en compte et la mise en œuvre des mesures de gestion des éventuelles pollutions des sols afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté, établie par le bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Article 7 : Information des tiers

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

En cas de cession ou de mise à disposition à un tiers des parcelles, à titre gratuit ou onéreux des terrains considérés, les propriétaires sont tenus d'informer par écrit le ou les occupants ou ayants droit sur les précautions, restrictions d'usage et servitudes visées dans le présent arrêté et les obligent à les respecter en ses lieux et place.

Les rapports Apave sus-visés sont à joindre aux pièces foncières du site pour assurer la pérennité de l'information des partis concernés.

Article 8 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 : Publication et documents d'urbanisme

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées par les soins de la société Méac au Service de la Publicité Foncière de la situation de l'immeuble et annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Noguères et de Mourenx dans les conditions prévues à l'article L. 151-43 du Code de l'urbanisme.

Article 10 : Publicité

Une copie conforme du présent arrêté sera transmise aux mairies de Noguères et de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Noguères et de Mourenx.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois pour la société Méac à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Méac.

Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
 - Messieurs les Maires de Noguères et de Mourenx,
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée aux propriétaires des terrains et à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le

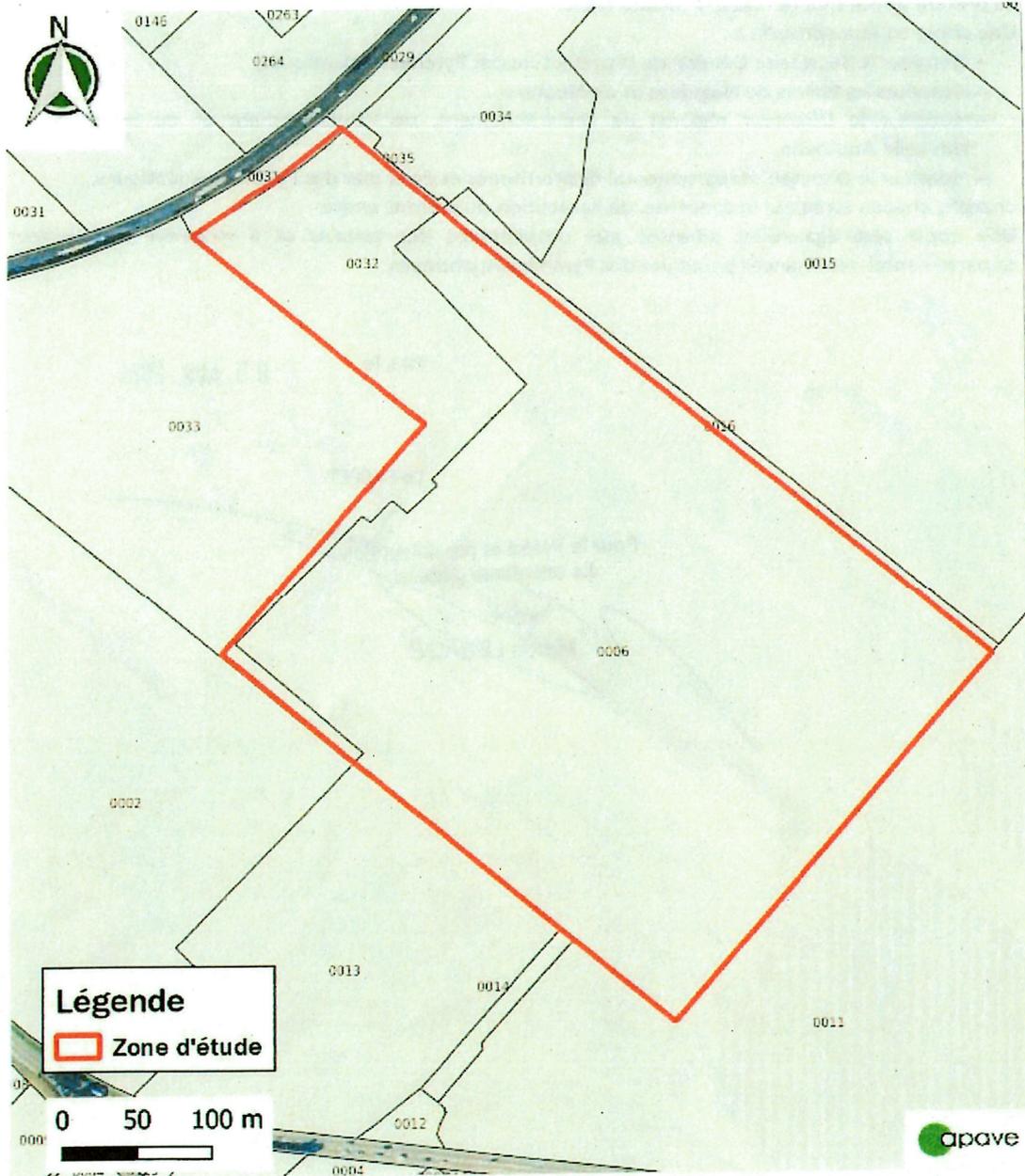
05 AVR. 2024

Le PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe – Périmètre d'application des servitudes



Annexe n°2 – Ancien site d'Aluminium Pechiney – Commune de Noguères – Arrêté préfectoral de servitudes n° 5837-17-49 du 26 octobre 2017 + plan



PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE PREFECTORAL n° 5837-17-49

Instituant une servitude d'utilité publique sur les parcelles de
l'emprise de l'ancienne fonderie d'ALUMINIUM PECHINEY
Route de Pau à Noguères

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants, L 151-43,

Vu le Code de l'Environnement, son titre V et notamment ses articles L 515-8 à 515-12,

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 août 1959, 24 février 1961, 10 novembre 1964, du 26 janvier 1987 autorisant la Société ALUMINIUM PECHINEY à exploiter une usine de fabrication d'aluminium sur la commune de Noguères,

Vu les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 1990, 30 septembre 1994 et 1 décembre 1997 relatifs à la cessation d'activité d'ALUMINIUM PECHINEY sur son site de Noguères et aux conditions de réhabilitation des deux décharges du site ALUMINIUM PECHINEY à Noguères,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2014 prescrivant la réalisation de travaux de réhabilitation des sols pour les secteurs «Usine» et «Pilote» des installations précédemment exploitées sur la commune de Noguères,

Vu l'arrêté préfectoral n°5837-2015-50 du 1er octobre 2015 prescrivant la réalisation de travaux de réhabilitation des sols pour les anciennes décharges situées sur les communes de Noguères et de Pardies,

Vu les investigations complémentaires de sol réalisées le 20 juin 2013, sur le secteur Pilote,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CÉDEX TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99

Vu le Plan de Gestion remis le 18 août 2015 - (Rapport Ramboll Environ réf: FRRIONO003-RIV1) décrivant les travaux de réhabilitation pour les anciennes décharges précédemment exploitées par Aluminium Pechiney,

Vu le projet de dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) en date du 30 mars 2017 (Rapport Ramboll Environ réf: FRRIONO007-R5),

Vu les arrêtés municipaux du 23 décembre 2008 et du 19 juin 2009 respectivement sur les communes d'Os-Marsillon et de Noguères rappelant les restrictions d'usage des eaux souterraines,

Vu l'usage industriel de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt.

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 28 septembre 2017,

Vu les procès-verbaux de récolement dressés par l'Inspecteur des Installations le 14 janvier 2015 et le 16 décembre 2016, constatant la bonne l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté du 5 septembre 2014 et du 1er octobre 2015 susvisés,

Vu l'avis du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date 12 juillet 2017,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 11 août 2017,

Vu la consultation écrite en date du 1er mars 2017 de la Société ALUMINIUM PECHINEY, propriétaire des terrains, en substitution à la procédure d'enquête publique, prévue à l'article L.515-12, troisième alinéa, du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Société ALUMINIUM PECHINEY en date du 10 mai 2017,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Noguères en date du 17 juillet 2017,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la commune de Mourenx en date du 13 septembre 2017,

Vu l'absence d'avis du Conseil Municipal de la commune de Pardies,

Vu l'extrait du plan cadastral de la commune de Noguères en date 18 octobre 2017,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 28 septembre 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 octobre 2017,

CONSIDERANT qu'à la suite des travaux de réhabilitation menés conformément aux arrêtés du 5 septembre 2014 et du 1er octobre 2015 susvisés, des impacts résiduels demeurent sur les sols et les eaux souterraines au droit des terrains concernés,

CONSIDERANT que certaines des parcelles sont dans un état compatible avec un usage de type industriel ou tertiaire sans utilisation du sous-sol et préservant les revêtements de surface existants,

CONSIDERANT que certaines des parcelles présentent un impact résiduel rendant nécessaire d'en limiter les usages,

CONSIDERANT qu'afin de garder en mémoire les impacts résiduels et d'assurer dans le temps la compatibilité entre l'état environnemental et les usages des terrains, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, le Préfet peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du Conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques,

CONSIDERANT que l'appartenance des terrains à un seul propriétaire permet, en application de l'article L.515-12-3ème alinéa du Code de l'environnement, de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

ARRETE

Article 1 : OBJET DE L'ARRETE

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées détaillées ci-dessous, et appartenant à la Société Aluminium Pechiney désignée à l'article 2 du présent arrêté.

RÉFÉRENCE CADASTRALE	COMMUNE	SUPERFICIE
AI 37	Mourenx	58 228 m ²
AI 39	Mourenx	127 594 m ²
AA 18	Noguères	322 104 m ²
AA 20	Noguères	39 521 m ²
AA 22	Noguères	30 841 m ²
AA 7	Noguères	27 300 m ²
AA12	Noguères	1 257 m ²
AA 14	Pardies	80 161 m ²
AA 22	Pardies	646 m ²
AA 29	Pardies	7 402 m ²
AA 52	Pardies	64 632 m ²
AA 55	Pardies	12 777 m ²
AB 4	Pardies	119 138 m ²

Les parcelles et le périmètre sur lesquels s'étendent ces servitudes d'utilité publique sont représentés sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Identification de la personne morale

Les coordonnées de la société Aluminium Pechiney sont les suivantes :

N° SIRET : 96951094000394

Inscription R.C.S. : Grenoble 969 510 940

Dénomination : ALUMINIUM PECHINEY

Forme juridique : Société par Action Simplifiée (S.A.S.)

Adresse du siège social : 725 Rue Aristide Berges

38340 VOREPPE

Représentant de la personne morale : Hervé BEGUIN

Article 3 : Portée des servitudes

Ces servitudes sont destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement :

- en prévoyant des restrictions et précautions applicables notamment en cas de changement d'usage et/ou de travaux,
- en restreignant l'usage de la nappe.

Et permettre :

- la surveillance périodique du site,
- l'inspection régulière du site.

Article 4 : Détermination des usages au moment de la mise en place des servitudes

4.1 : Définition des usages avec lesquels les terrains sont compatibles

Les terrains constituant l'immeuble identifié à l'article 1er et figurant sur le plan joint en Annexe 1 ont été réhabilités pour un usage de type industriel ou tertiaire à l'exception de la décharge ayant un usage de décharge réhabilitée et n'étant pas destinée à recevoir de nouveaux usages.

Les travaux de dépollution et de réhabilitation achevés en 2016 rendent les terrains visés compatibles avec ce type d'usage sans utilisation du sous-sol et préservant les revêtements de surface existants.

4.2 : Situation environnementale des terrains

Les terrains visés par les présentes précautions et restrictions d'usage possèdent des impacts résiduels ou potentiels mentionnés dans le rapport de fin de travaux et récapitulés dans le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique susvisé. Les terrains autres que la décharge réhabilitée, se trouvent à notification du présent arrêté dans un état de friche industrielle sans bâtiment ni construction autre que les revêtements de surface existants.

4.3 : Maintien en l'état des ouvrages de surveillance des eaux souterraines et servitude d'accès

Le propriétaire des terrains doit respecter les limitations portées par le présent arrêté à l'utilisation des sols, du sous-sol et des eaux souterraines, et s'assurer l'intégrité des aménagements réalisés ainsi que les accès à ceux-ci.

Le propriétaire est tenu d'assurer, en toutes circonstances, aux représentants des autorités compétentes ou aux personnes mandatées par ceux-ci, l'accès aux parcelles concernées par l'exécution des opérations fixées par le présent arrêté ou par le contrôle de leur exécution.

Les ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines, devront être maintenus en l'état et leur accessibilité devra être assurée à l'administration, au dernier exploitant ou à ses ayant-droit, ou à toute autre personne mandatée par ceux-ci.

Dans l'hypothèse où, pendant la durée du suivi des eaux souterraines, la relocalisation d'un ouvrage de surveillance s'avérerait nécessaire (par exemple, dans le cadre de travaux d'aménagement), la personne à l'origine du projet devra solliciter l'accord préalable du dernier exploitant ou de ses ayant-droits, et de l'administration sur l'implantation et les caractéristiques précises de l'ouvrage.

4.4 : Interdictions en l'état

La culture de végétaux consommables et notamment agricole, potagère ou maraîchère est interdite.

A défaut d'étude démontrant l'absence de risque pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, toute utilisation de l'eau des nappes superficielles et souterraines est interdite au droit du site. Tout forage est interdit à l'exception des piézomètres de surveillance, ou de tout ouvrage destiné à améliorer la qualité des eaux souterraines.

Toute activité pouvant avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants résiduels présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines, est interdite.

Article 5 : Restriction d'usage

Les réseaux de toute nature seront en priorité installés hors sol. Sinon, ils pourront être enterrés hors des zones sources résiduelles, moyennant une étude adaptée définissant les conditions pour maîtriser la dispersion de la pollution résiduelle. Les canalisations d'eau potable seront constituées de matériaux adaptés limitant les risques de transfert vers l'eau potable, et en tout état de cause dans des massifs constitués de matériaux sains.

5.1 : Interdiction d'usage, aménagement et construction de bâtiment

Tout usage, aménagement et construction de bâtiment avec occupation temporaire ou permanente au droit de la décharge réhabilitée, du bassin d'infiltration et des bassins réhabilités, est interdite à l'intérieur d'un périmètre clôturé selon le plan de localisation en annexe I du présent arrêté, affectant les parcelles ci-après.

Référence Cadastre	Commune	Superficie
AA 7	Noguères	27 300 m ²
AA 14	Pardies	80 161 m ²
AA 29	Pardies	7 402 m ²

La clôture installée, délimitant le périmètre susvisé autour de la décharge réhabilitée, du bassin d'infiltration et des bassins réhabilités, devra être maintenue en l'état par le propriétaire et devra pouvoir être accessible pour entretien depuis l'extérieur de la clôture. Au droit de ces mêmes parcelles les clôtures existantes devront être maintenues afin de prévenir l'intrusion de faune sauvage susceptible de dégrader les différents ouvrages.

A l'intérieur du périmètre clôturé prescrit au présent article, toute activité humaine, à l'exception des travaux d'entretien et de contrôle, est interdite ;

- l'entretien du site à la charge du propriétaire doit être effectué de façon régulière en vue d'assurer l'intégrité de la couverture de la décharge réhabilitée des bassins réhabilités et la pérennité du bassin d'infiltration,
- l'accès du site est interdit au public et à toute personne non autorisée par une clôture maintenue en bon état, ou tout système équivalent. Seul est admis le personnel d'entretien et de contrôle autorisé à cet effet. Les portails sont fermés, en dehors des accès à pied ou en véhicule.

Tout aménagement futur sur l'emprise des bassins réhabilités et la pérennité du bassin d'infiltration, devront préalablement faire l'objet d'une étude de sol démontrant qu'il n'est pas de

nature à remettre en cause l'étanchéité de la couverture d'argile sur la parcelle AA 29, et l'infiltration sur la parcelle AA7.

5.2 :Maintien des zones couvertes

Des zones nécessitant le maintien du type de couverture des sols en place affectent les parcelles suivantes :

RÉFÉRENCE CADASTRALE	COMMUNE	SUPERFICIE
AI 37	Mourenx	68 228 m ²
AI 39	Mourenx	127 594 m ²
AA 18	Noguères	122 104 m ²
AA 20	Noguères	39 521 m ²
AA 22	Noguères	30 841 m ²
AA12	Noguères	1 257 m ²
AA 22	Pardies	646 m ²
AA 52	Pardies	84 612 m ²
AA 55	Pardies	12 777 m ²
AB 4	Pardies	119 138 m ²

Les couvertures localisées sur le plan en annexe du présent arrêté, sont maintenues par un des revêtements ou couvertures existants (type enrobé ou béton, tout venant naturel, argile, terre végétale) et devront être maintenues en état afin d'éviter tout contact direct avec les sols impactés, (ou reconstitués en cas de travaux affectant leur intégrité) sauf réalisation préalable d'études et/ou de mesures garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement. Toute modification de ces zones sera à la charge de l'aménageur qui en est à l'origine et qui devra assurer la compatibilité des modifications avec l'usage du site fixé à l'article 4.

Article 6 : Précautions en cas d'intervention sur les terrains

6.1 :Dispositions générales

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols et dans la nappe, la réalisation de travaux affectant le sol ou le sous-sol n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées (telles qu'un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site qui spécifiera notamment les équipements de protection individuels adaptés aux travaux, etc.). Ces travaux ne devront pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer les polluants ou matériaux présents dans les sols vers les eaux de surface ou/et les eaux souterraines ou l'air.

Notamment, le personnel d'entretien, et de manière générale, toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doivent être sensibilisés aux règles de préservation des sols et du sous-sol, et aux règles de préservation des puits de contrôle (piézomètres) et de la qualité des eaux souterraines.

Les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, à condition que cette réutilisation soit faite dans des conditions environnementales satisfaisantes et après avis d'un bureau d'étude agréé. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté et en particulier d'analyses

dans l'objectif de déterminer leur voie d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

6.2 : Dispositions spécifiques à certaines parcelles

6.2.1. Au droit des parcelles AA 7 (Bassin d'infiltration), AA 14 (Décharge Réhabilitée) et AA 29 (Bassins Réhabilités), les profils topographiques devront être maintenus afin de favoriser le ruissellement d'eau de pluie au droit des parcelles AA 14 et AA 29, et permettre l'infiltration d'eau de pluie au droit de la parcelle AA 7 ;

6.2.2. Au droit des parcelles AA 14 (Décharge Réhabilitée) et AA 29 (Bassins Réhabilités), les couvertures existantes constituées respectivement de terre végétale, d'un complexe drainant et d'une membrane imperméable (parcelle AA 14) et de terre végétale et d'argile (parcelle AA 29) devront être maintenues en état afin d'éviter l'infiltration d'eau de pluie ;

6.2.3. Au droit des parcelles AA 7 (Bassin d'infiltration), AA 14 (Décharge Réhabilitée) et AA 22 (commune de Noguères), les ouvrages hydrauliques devront être conservés et maintenus en bon état de service afin d'assurer la bonne évacuation des eaux de ruissellement ;

6.2.4. Au droit de la parcelle AA 14 (Décharge réhabilitée), l'enrochement présent le long de la voie ferrée au nord-ouest, le remblai en matériaux concassés le long de la voie ferrée au nord-est et les gabarits de hauteur installés sur la piste périphérique au nord devront être conservés et maintenus en bon état afin de garantir la stabilité de la décharge réhabilitée et prévenir les risques électriques.

Article 7 : Éléments concernant les interventions mineures

S'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans le respect de l'objectif fixé à l'article 4.4 du présent arrêté. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 8 : Modifications d'usages du site

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de remise en état des terrains, tout projet de changement d'usage des terrains défini par les présentes servitudes, toute opération sur les terrains, toute utilisation de la nappe superficielle, ainsi que tout projet de travaux d'aménagement mettant en cause l'intégrité des sols ou de construction de bâtiment, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessitent la réalisation, au préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques et des travaux de réhabilitation garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés et de l'usage, conformément à la méthodologie en vigueur. Si nécessaire, la révision des présentes servitudes doit être menée.

Article 9 : Levée des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être modifiées ou levées qu'en cas de suppression des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après accord préalable du Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Article 10 : Information - Suivi - Cession

Toute transaction immobilière, totale ou partielle, doit être déclarée à M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques.

Le futur acquéreur doit être informé dans les conditions de l'article L 514-20 du code de l'environnement par le dernier exploitant du site.

Le propriétaire s'engage à dénoncer à tout ayant droit, notamment en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie de la zone concernée, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément le dit ayant droit à les respecter en lieu et place.

Article 11 : Publication foncière et documents d'urbanisme

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au service chargé de la publicité foncière.

Article 12 : Publicité

La Société ALUMINIUM PECHINEY sera rendue destinataire du présent arrêté, dont une copie conforme adressée conseils municipaux de Pardies, Noguères, et Mourenx et pourra y être consultée en mairie par les personnes intéressées.

Une copie de l'arrêté y sera affichée pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de Pardies, Noguères, et Mourenx.

En outre, une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la communauté de communes Lacq Orthez.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

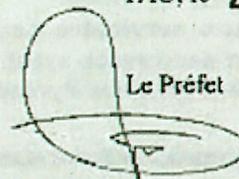
Article 13 : Voies et délais de recours

La présente décision d'institution de servitudes d'utilité publique peut être déférée devant le Tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté pour la société ALUMINIUM PECHINEY, et de quatre mois à compter de la date de sa publication pour les tiers, personnes physiques ou morales.

Article 14 : Exécution

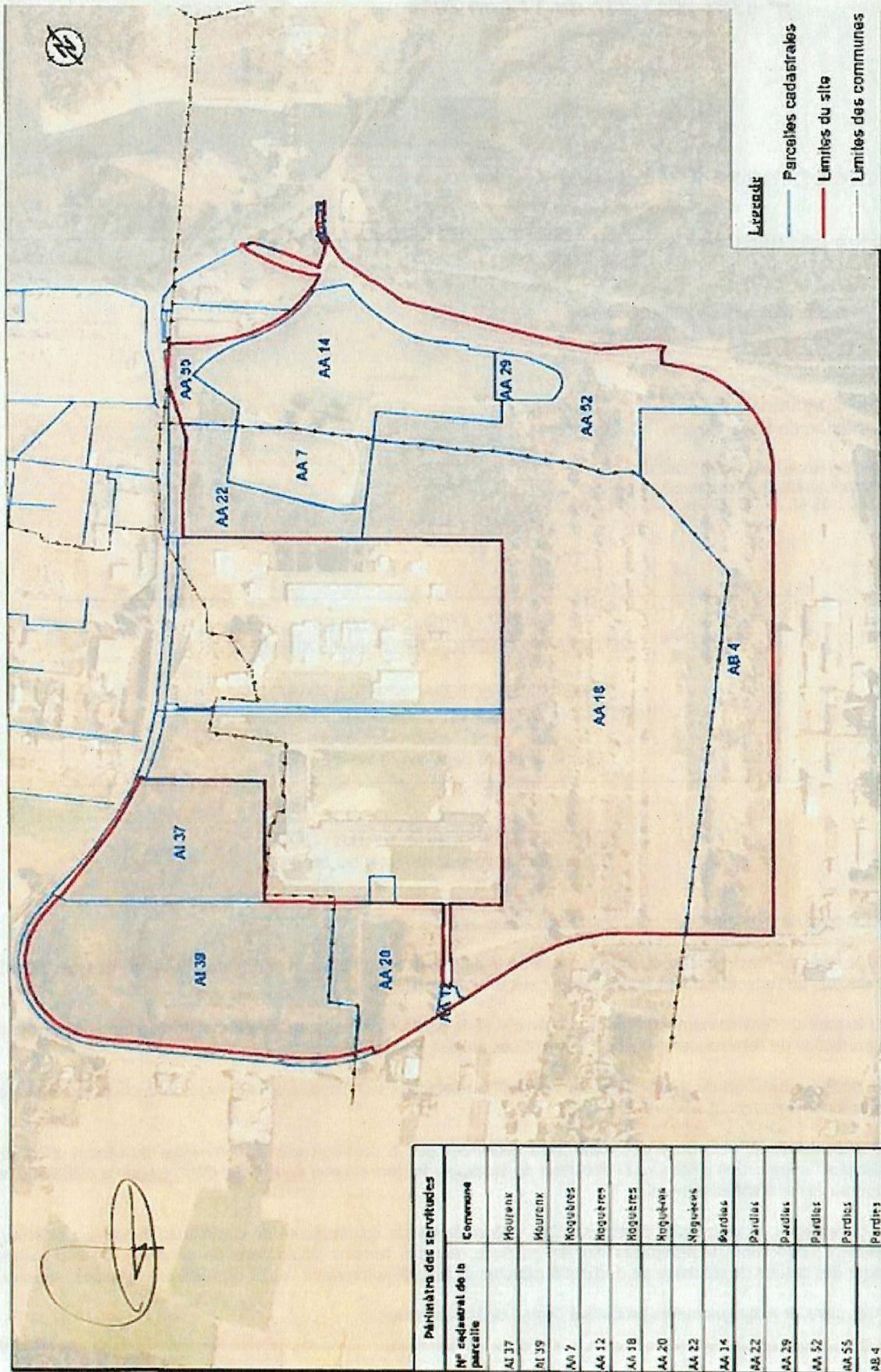
La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes de Pardies, Noguères, et Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera adressée au Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

PAU, le 26 OCT. 2017

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a horizontal stroke across the middle.

Gilbert PAYET

Annexe



Périmètre des servitudes	
N° cadastral de la parcelle	Commune
AI 37	Moutens
AI 39	Moutens
AA 7	Mogères
AA 12	Mogères
AA 18	Mogères
AA 20	Mogères
AA 22	Mogères
AA 34	Pardiac
AA 22	Pardiac
AA 29	Pardiac
AA 52	Pardiac
AA 55	Pardiac
AB 4	Pardiac

Informations prises sur l'Etat des lieux
 le 10/01/2014 à 10h00

**Annexe n°3 – ISDND de la CCLO – Commune d’Orthez – Arrêté préfectoral de servitudes
n° 6362-2013-017 du 17 juin 2013**



Affiché en mairie le 26 JUIN 2013

Retiré de l’affichage le 05 AOUT 2013
PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

*Direction Régionale de l’Environnement,
de l’Aménagement et du Logement
Région Aquitaine*

Unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Frédéric DUBERT
frederic.dubert@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 40 17 28 00 Fax : 05 40 17 28 09

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT**
**ARRETE PREFECTORAL n° 6362/2013/017
INSTITUANT DES SERVITUDES D’UTILITE PUBLIQUE**

Sur le territoire de la commune d’ORTHEZ

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l’ordre national du mérite,

VU le code de l’urbanisme et notamment son article 126-1 ;

VU le code de l’environnement, titre 1er du livre V de la partie législative, relatif aux installations classées pour la protection de l’environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 ;

VU le code de l’environnement, titre 1er du livre V de la partie réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l’environnement et notamment ses articles R.515-24 à R.515-31 ;

VU l’arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9 ;

VU la demande en date du 9 décembre 2011 présentée par la communauté de communes du canton d’Orthez, sollicitant l’autorisation d’étendre l’installation de stockage de déchets non dangereux d’Orthez par la création d’un nouveau casier d’enfouissement ;

VU la demande en date du 9 décembre 2011 présentée par la communauté de communes du canton d’Orthez, sollicitant l’institution de servitudes d’utilité publique, sur des terrains situés dans un périmètre de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets à exploiter et faisant notamment l’objet de la demande visée ci-dessus ;

VU les plans et renseignements produits à l’appui de la demande ;

6, allées marines
64 100 BAYONNE
Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 21 mars 2012 ;

VU l'avis du service interministériel de défense et de protection civile du 19 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n°12/IC/525 en date du 18 décembre 2012 portant ouverture d'enquête publique, du 23 janvier 2013 au 4 mars 2013 inclus, relative à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique et les avis des services de l'État, consultés au cours de l'enquête administrative ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Orthez en date du 20 février 2013 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 19 avril 2013 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Pyrénées Atlantiques en date du 31 mai 2013 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié et notamment son article 9 imposent un éloignement de 200 mètres des zones à exploiter par rapport au tiers ;

CONSIDERANT qu'il existe des parcelles situées dans l'emprise de la bande de 200 mètres et devant faire l'objet de servitudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la communauté de communes du canton d'Orthez sur le territoire de la commune d'Orthez.

Sur les parcelles référencées au cadastre sous la désignation ZA156, ZA158, ZA160, ZA161, ZA166, ZA167, ZA453, ZA494, ZA500 et ZB130, sur une superficie de 7,0657 hectares, situées dans la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter, figurant sur le plan à l'échelle 1/2 500 dressé le 9 décembre 2011 et joint au dossier d'enquête publique de la demande d'institution de servitudes d'utilité publique,

Sont interdits :

- La création d'étangs, plans de baignade et de pêche,
- L'écobuage,
- L'implantation de constructions à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation du centre de stockage de déchets et de ses installations connexes,
- L'aménagement des terrains de camping, de stationnement de caravanes ou d'habitations légères,
- L'aménagement d'aires de sport, de jeux ou de loisirs,
- Les forages et prélèvements d'eau de toute nature autres que ceux nécessaires à la surveillance du centre de stockage,
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à la stabilité du centre de stockage de déchets.

Sont institués :

- L'obligation du maintien de la possibilité de réalisation de piézomètres pour le suivi de l'impact du centre de stockage de déchets sur les eaux souterraines et de l'accès à ces piézomètres,
- Le droit d'accès aux terrains limitrophes au site pour l'entretien de la clôture et de la végétation autour du site.

Article 2 :

Ces servitudes sont instituées pour la durée de l'exploitation et de la période de suivi de l'installation de stockage de déchets ultimes, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 6362/2013/016.

Article 3 :

Les présentes servitudes seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur de la commune concernée dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera disponible en mairie d'Orthez et pourra y être consultée par tout intéressé,

2°) un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement le présent arrêté peut être déferé au tribunal administratif de Bordeaux :

- 1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté,
- 2°) par les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 7 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de la commune d'Orthez, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à M. le président de la communauté de communes du canton d'Orthez et aux propriétaires des parcelles cadastrées ZA156, ZA158, ZA160, ZA161, ZA166, ZA167, ZA453, ZA494, ZA500 et ZB130.

à PAU, le 17 JUIN 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

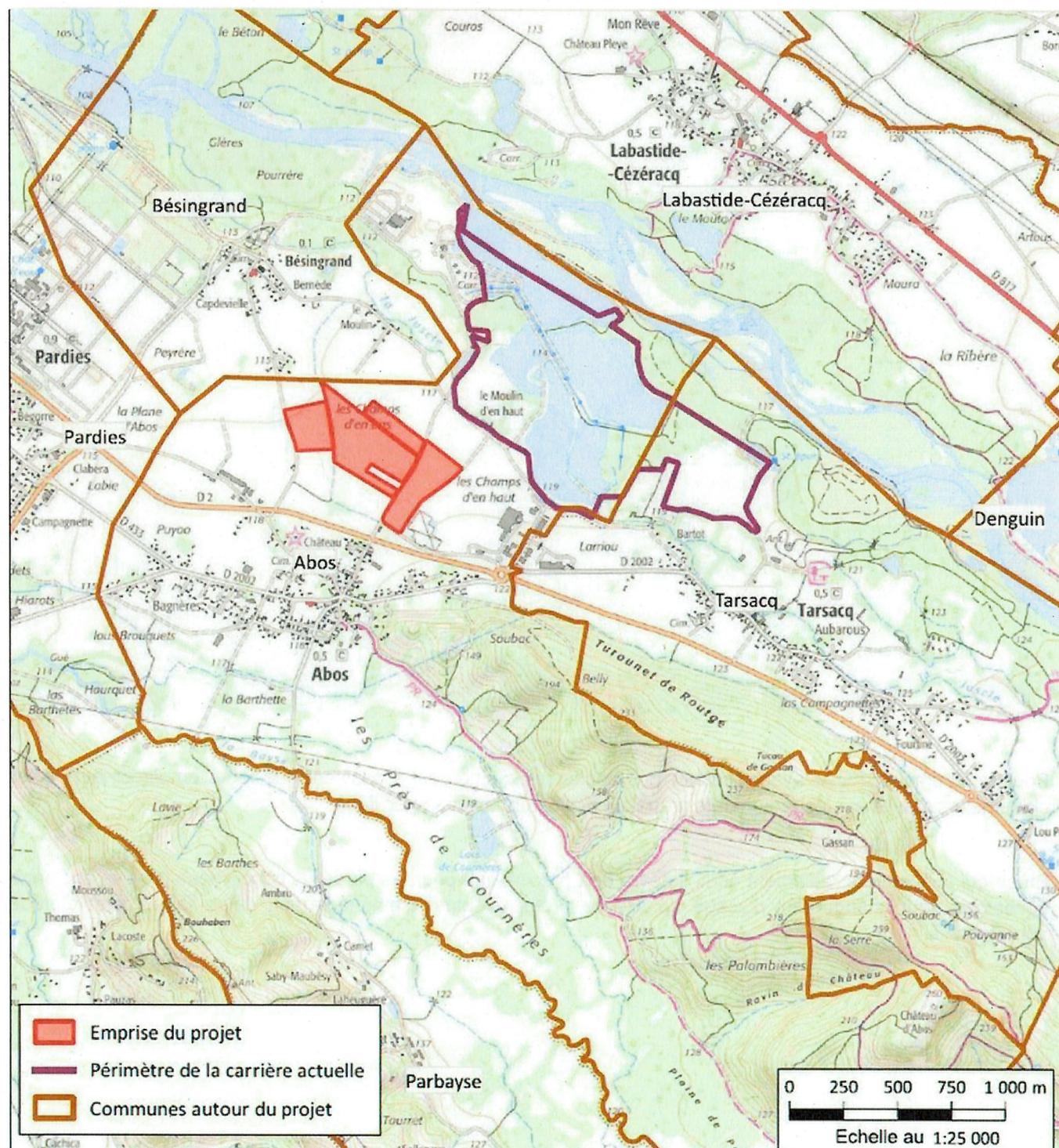
Benoist DELAGE

Pour copie conforme,
Pour le Préfet et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale 64

Yves BOULAIGUE

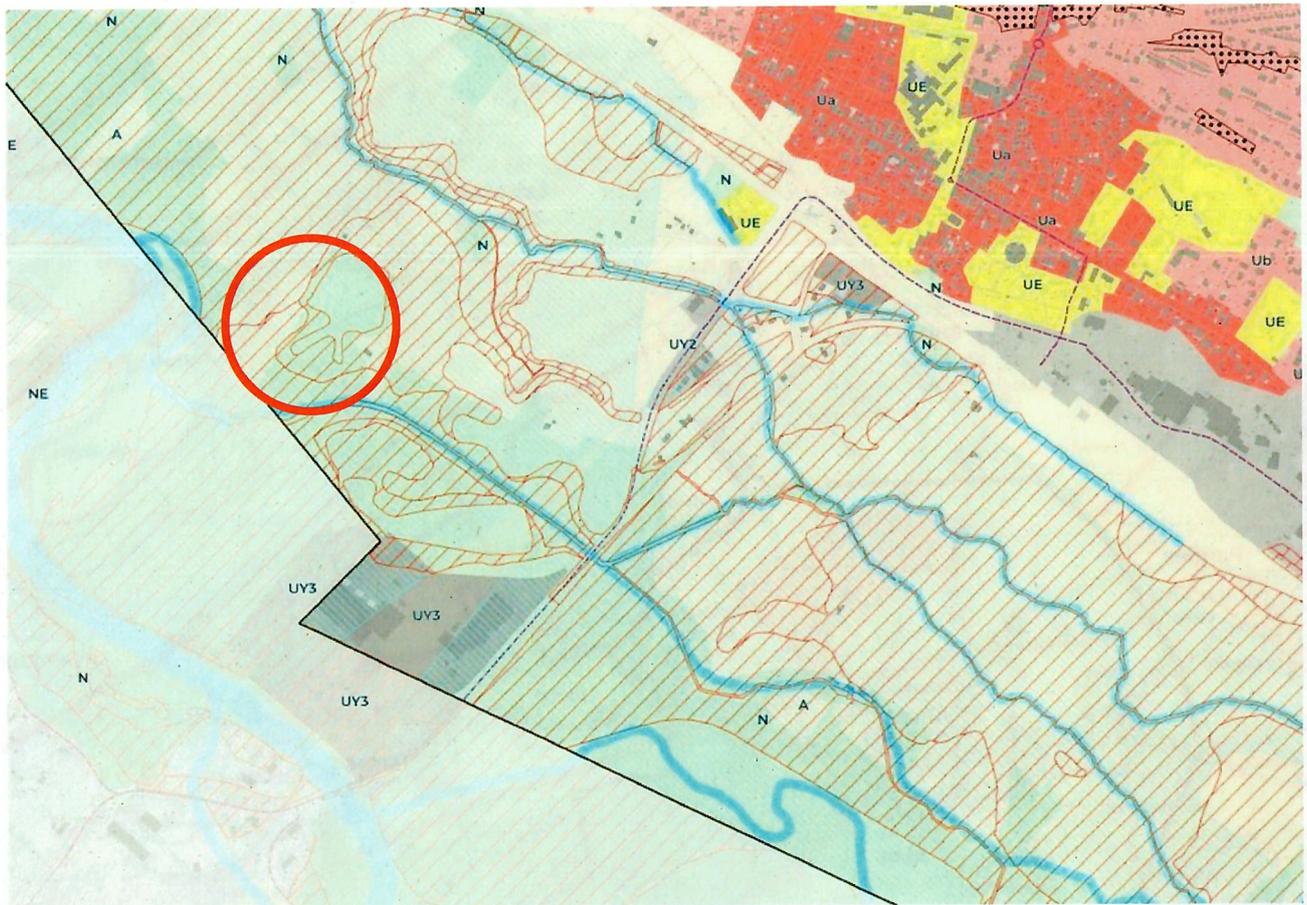
70/ Frédéric ABERT

Annexe n°4 – Carrières et projets à Abos et Tarsacq



Le PLUi doit tenir compte des carrières existantes et de leurs projets d'extension.

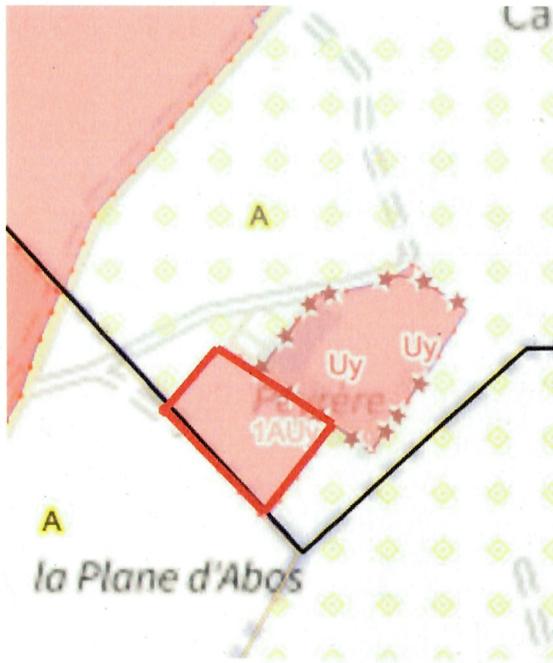
Annexe n°5 – ISDI de la CCLO à Artix et ancienne décharge d'Artix



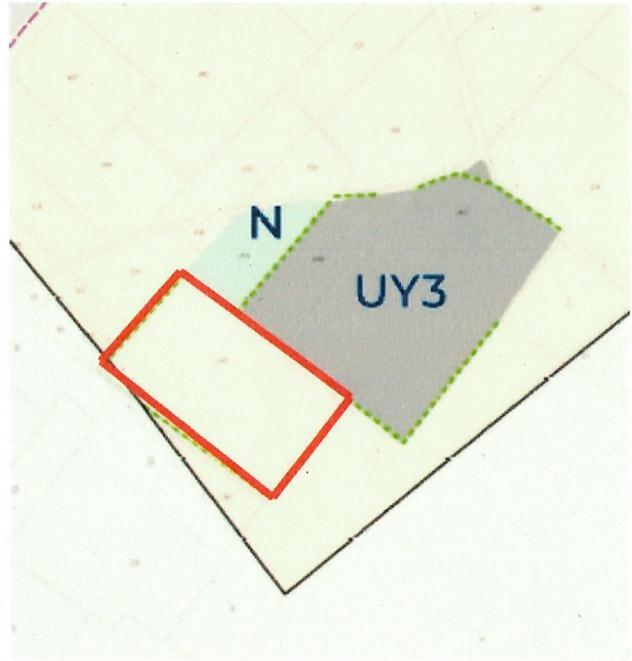
Pour la commune d'Artix ayant accueilli des anciennes décharges, il convient que leurs emplacements soient clairement signalés sur les règlements graphiques avec un zonage spécifique.

En ce qui concerne le règlement écrit, il devra être précisé que pour les parcelles concernées par ces anciennes décharges, tout changement d'usage du site ou projet éventuel d'aménagement devra faire l'objet d'études approfondies.

Annexe n°6 – Société Laffite Frères – Commune de Bézingrand



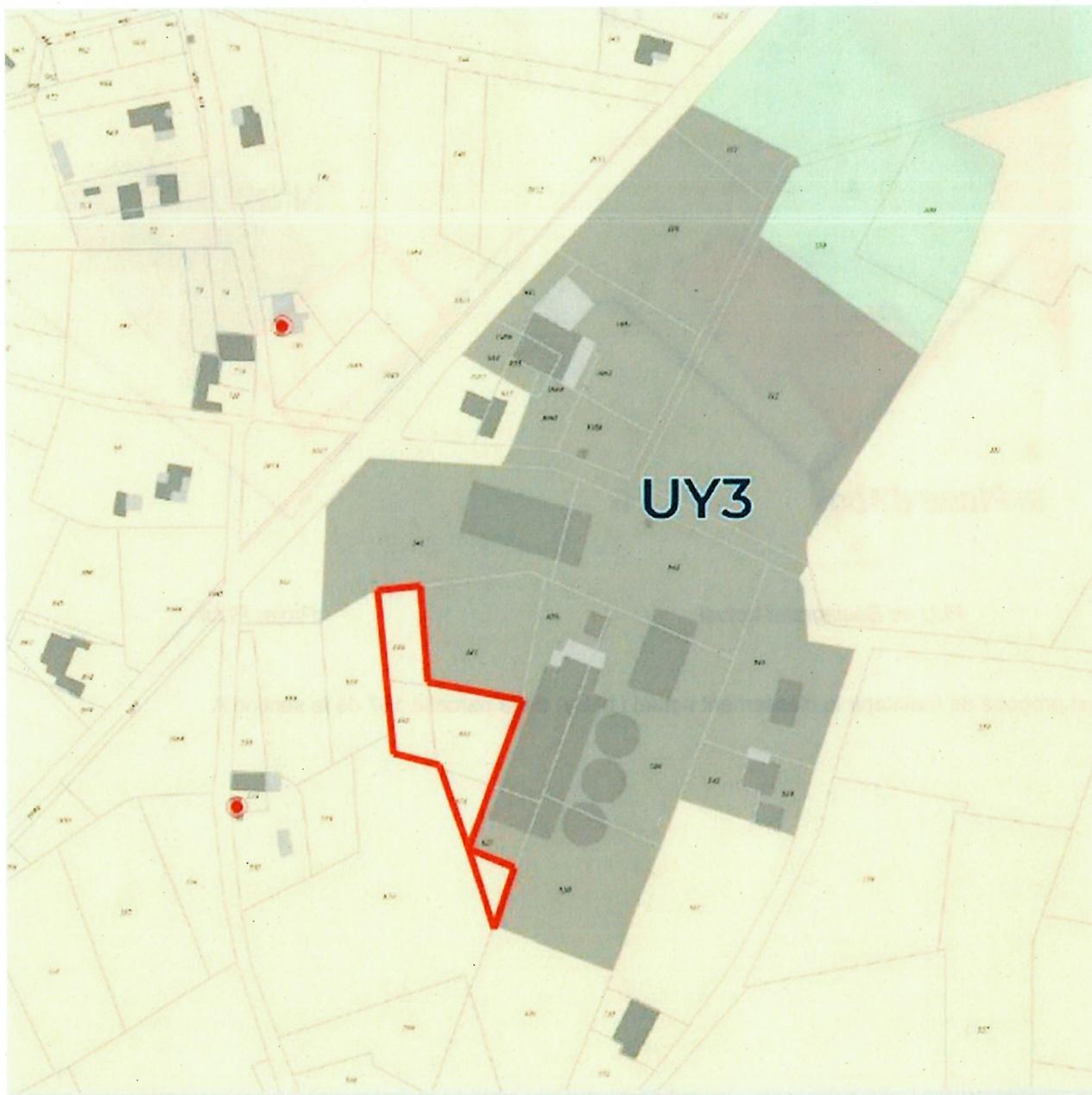
PLU de Bézingrand actuel



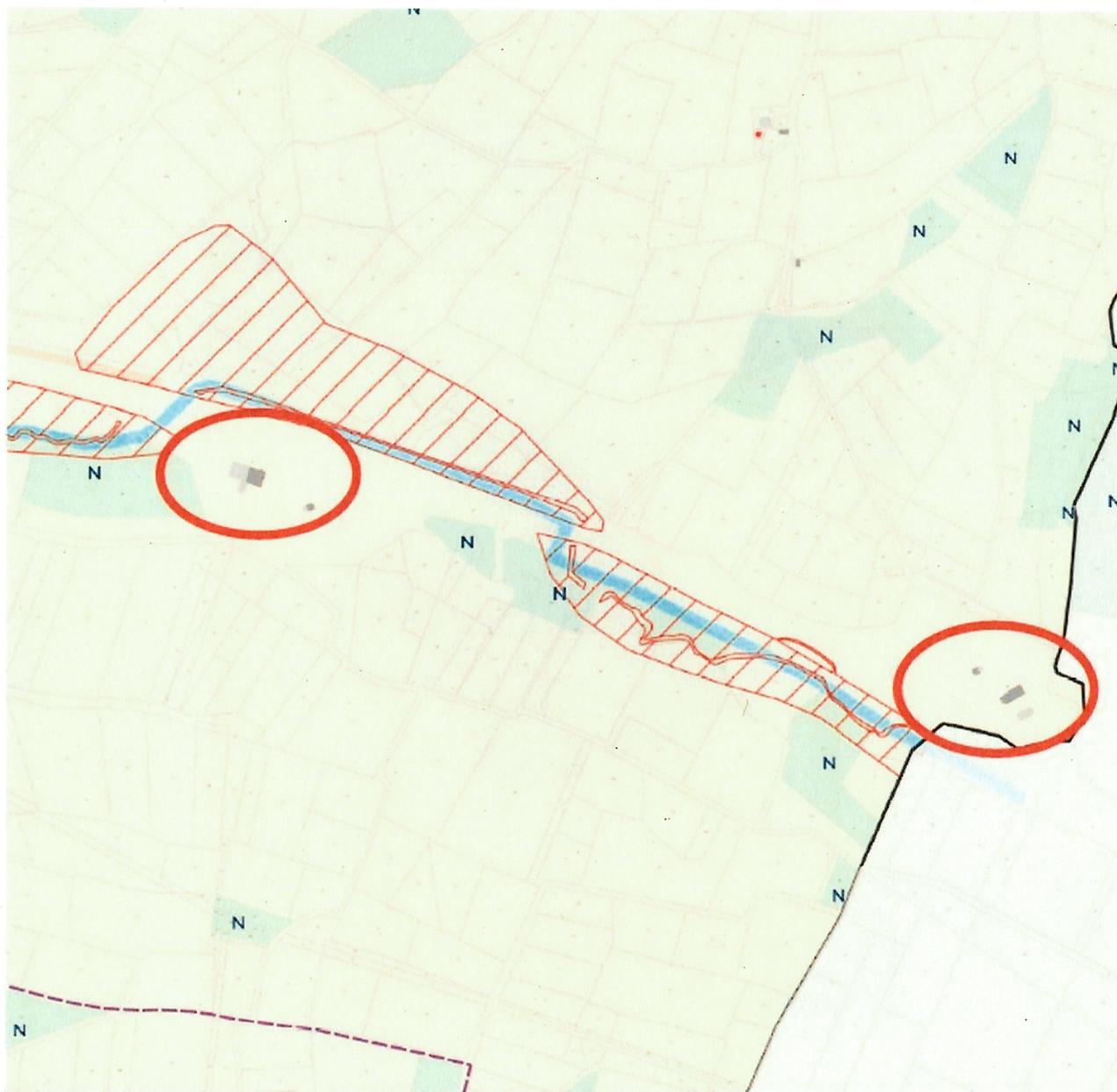
Projet PLUi

Il est proposé de maintenir le classement actuel (1AUy) de la parcelle 167 de la section A.

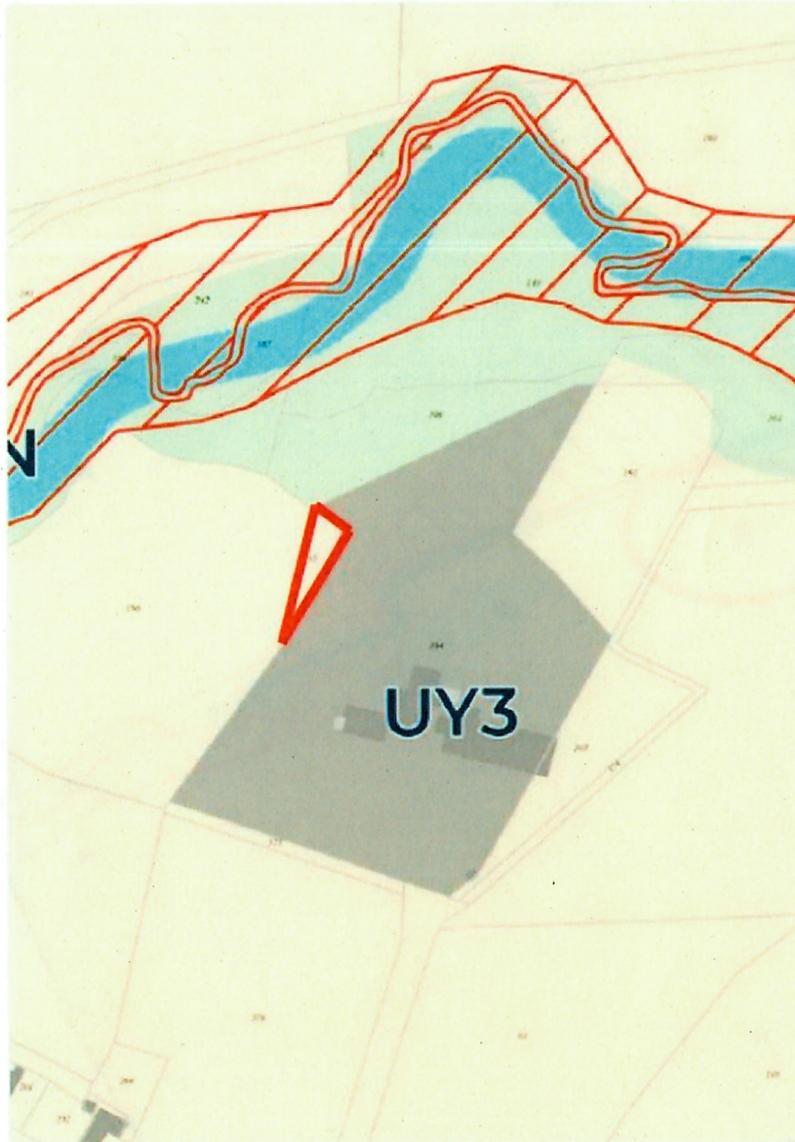
Annexe n°7 – Société Lur Berri – Commune de Bonnut



Afin de correspondre à l'emprise de l'établissement Lur Berri, le zonage doit être révisé en UY pour les parcelles 880, 882, 883 et 878pp.

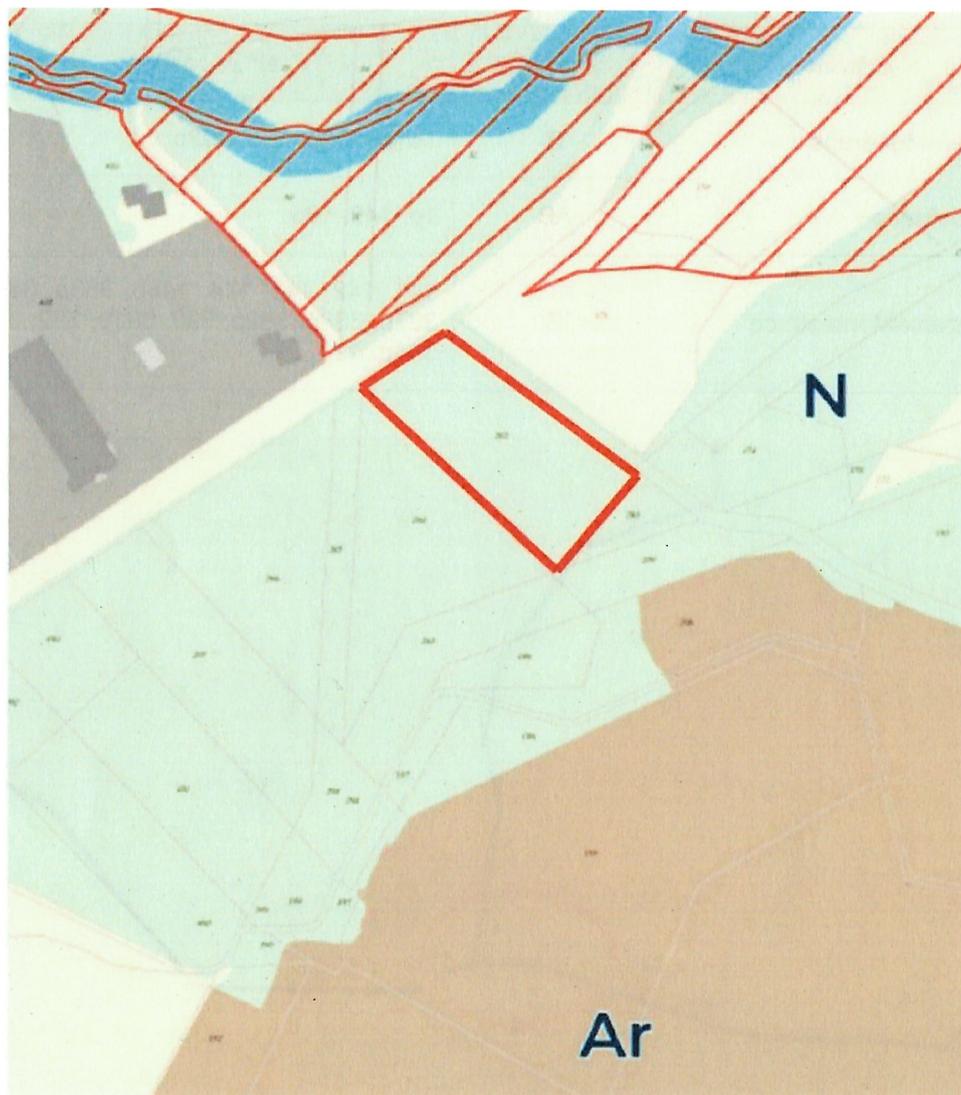


Le zonage des stations-service de l'autoroute doit être révisé en UY.



Le zonage de la parcelle 195 de la section Ai doit être révisé en UY3 afin de correspondre à l'emprise de l'établissement.

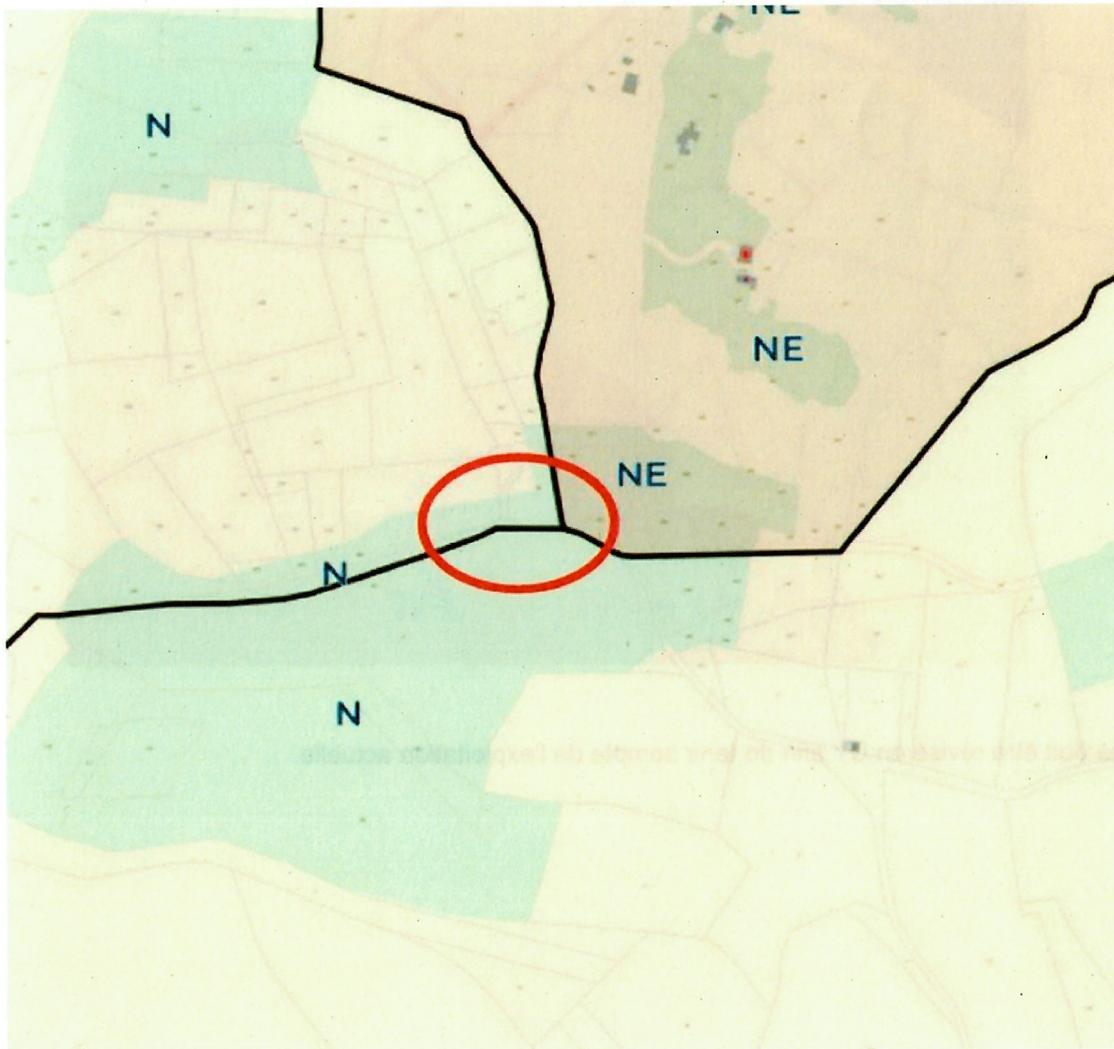
Annexe n°10 – Société Rey Betbeder – Commune de Lacq



Le zonage doit être révisé en UY afin de tenir compte de l'exploitation actuelle.

Annexe n°11 – Projet d'ISDI de la société Travaux Routiers du Sud-Ouest – Communes de Loubieng, Ozenx-Montestrucq et Laà-Mondrans

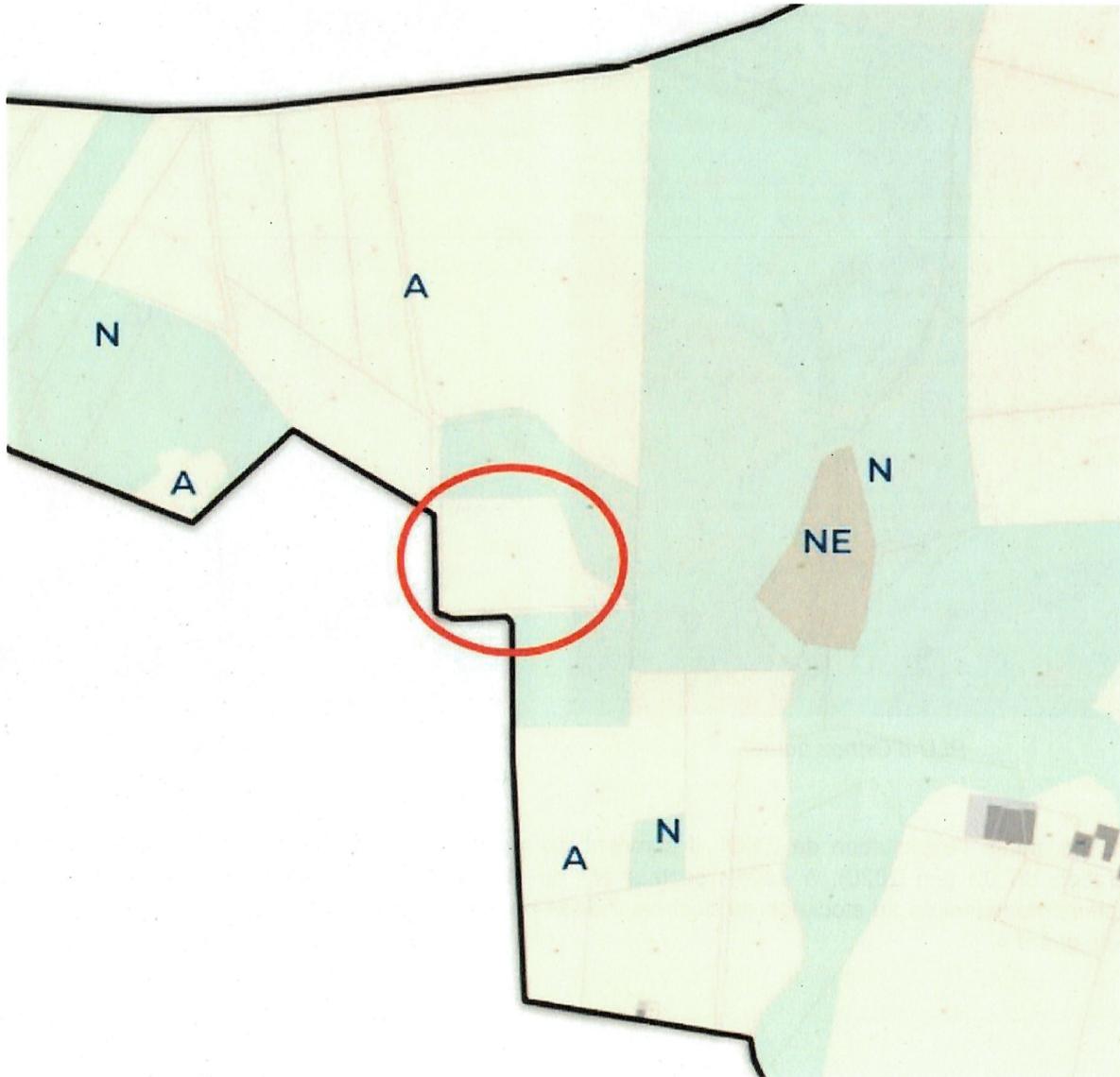
Commune	Section	N° parcelle
Laà-Mondrans	B	151p, 152p, 153, 392p
Loubieng	AB	1p, 140, 165
Ozenx-Montestrucq	B	141, 142, 143, 144, 148p, 383p, 384p, 387p, 388p, 389p, 390, 391p, 392, 393, 394p, 420



Projet à cheval sur les communes de Loubieng, Laà-Mondrans et Ozenx-Montestrucq

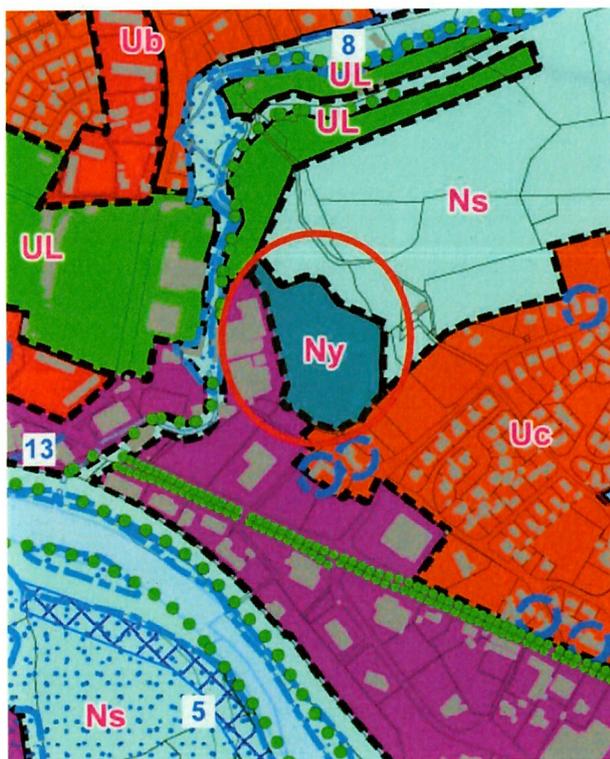
Pour permettre la future exploitation de l'ISDI, le zonage Uya adopté lors de la révision du PLU en 2022 doit être repris. À défaut, un classement en N indicé (avec exploitation d'une ISDI et remise en état pour un zonage naturel) pourrait être retenu.

Annexe n°12 – Ancienne décharge – Commune de Lucq-de-Béarn

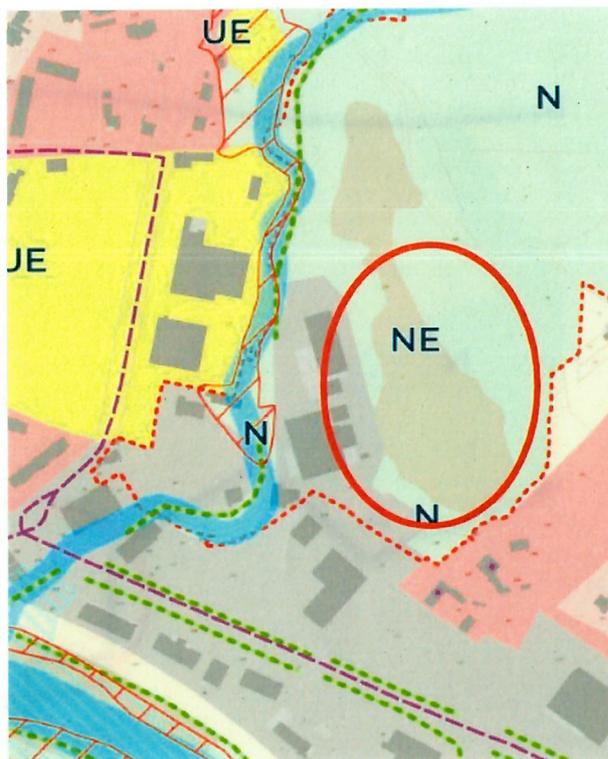


Pour la commune de Lucq-de-Béarn ayant accueilli des anciennes décharges, il convient que leurs emplacements soient clairement signalés sur les règlements graphiques avec un zonage spécifique.

En ce qui concerne le règlement écrit, il devra être précisé que pour les parcelles concernées par ces anciennes décharges, tout changement d'usage du site ou projet éventuel d'aménagement devra faire l'objet d'études approfondies.

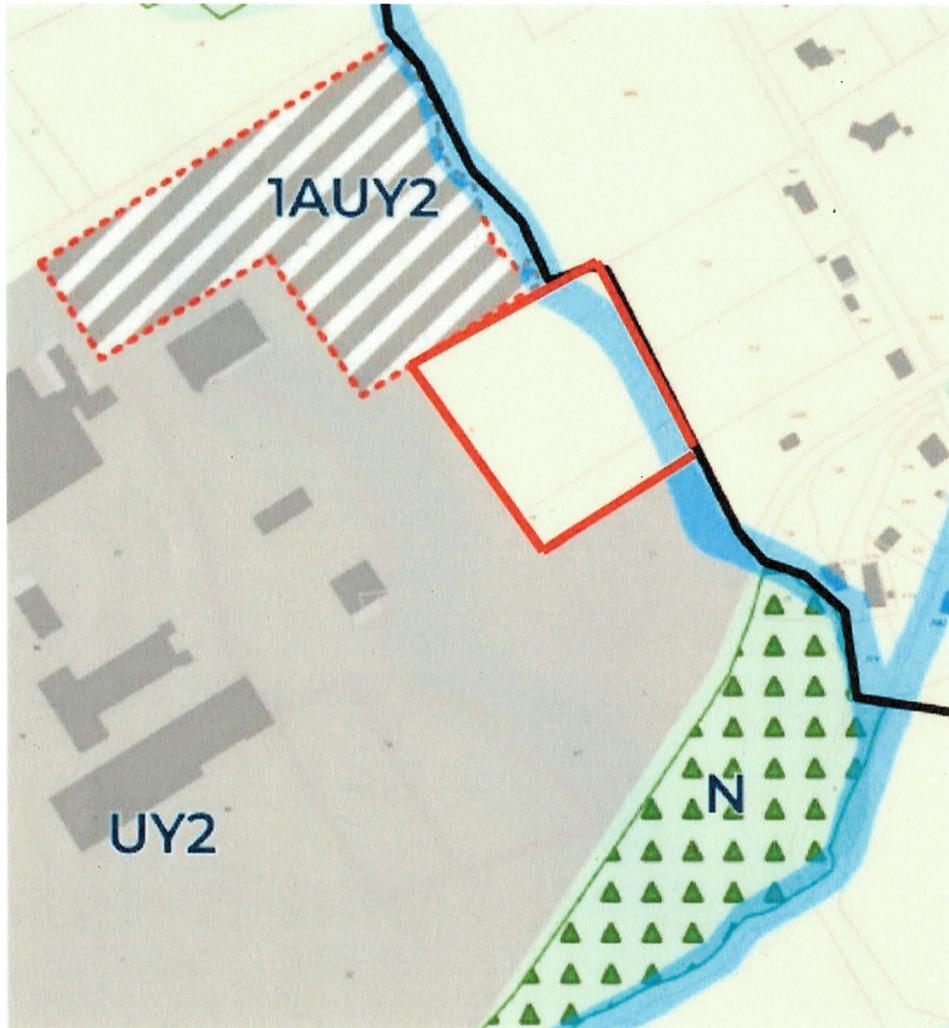


PLU d'Orthez actuel



Projet PLUi

Afin de permettre l'exploitation de l'ISDI, il convient de reprendre le zonage du PLU d'Orthez (approuvé par délibération du 30 juin 2020), à savoir secteur Ny ou N indicé avec la mention « secteur Ni destiné aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen / long terme du site dit Lameignère ».



Le zonage doit être révisé en UY2 pour les parcelles 73 et 74.

Annexe n°15 - Déchetterie de Ramous et son projet d'extension



Afin de permettre la réhabilitation et l'extension de la déchetterie, le zonage doit être révisé en UY pour les parcelles 1050 et 1051 de la section A.